

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche*

Ministère des affaires sociales et de la santé

Arrêté du 25 JUIL. 2016

**relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels
enseignants des universités de médecine générale**

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et la ministre des affaires sociales et de la santé,**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.952-22 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L.952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant hospitalier ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections prévues à l'article 39 du décret susvisé du 28 juillet 2008, pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des personnels enseignants des universités de médecine générale régis par ce décret, sont organisées conjointement par les services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires sociales et de la santé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret susvisé du 28 juillet 2008, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) douze professeurs des universités de médecine générale, soit six titulaires et six suppléants ;
- 2) six maîtres de conférences des universités de médecine générale, soit trois titulaires et trois suppléants ;
- 3) quatre chefs de clinique des universités de médecine générale soit deux titulaires et deux suppléants.

Article 3

Les personnels enseignants des universités de médecine générale en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition et en position de détachement, sont électeurs dans les collèges prévus à article 2 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée ou bénéficiant d'un congé prévu à l'article 16 du décret 86-83 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé, ou suspendus au titre des articles 36 et 37 du décret du 28 juillet 2008 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Pour les maîtres de conférences des universités de médecine générale, seuls les personnels titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Article 4

Les listes des électeurs sont arrêtées par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination de l'enseignement médical pour chacun des trois collèges de membres à élire prévus à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'établissement de ces trois listes et la définition du collège des électeurs, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1^{er} juin 2016.

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux de l'unité de formation et de recherche de médecine au plus tard le 3 octobre 2016. Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 17 octobre 2016.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, le président du comité de coordination de l'enseignement médical saisit immédiatement la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de toutes les contestations des personnels titulaires et non titulaires.

Article 5

Sont éligibles au titre de chacun des trois collèges de membres à élire, les personnels mentionnés à l'article 3 inscrits sur la liste des électeurs du collège considéré et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

Les déclarations individuelles de candidature dûment signées doivent indiquer le nom d'usage complété des prénoms, le collège d'électeur ainsi que l'unité de formation et de recherche de médecine d'affectation. Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 17 octobre 2016 (le cachet de la poste faisant foi) :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A 2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13)

Les déclarations de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique à l'adresse suivante : sybil.lao@education.gouv.fr

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche arrête ensuite les listes des candidats pour chacun des collèges visés à l'article 2 ci-dessus.

Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination de l'enseignement médical au plus tard le 2 novembre 2016.

Article 8

La date du scrutin est fixée au 15 novembre 2016.

Les électeurs sont appelés à voter dans l'unité de formation et de recherche de médecine au titre de laquelle ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote est organisé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1^{er} juin 2016 et la date du scrutin sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont elles relevaient au 1^{er} juin 2016.

L'implantation du ou des bureaux de vote, et le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne saurait être inférieur à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'unité de formation et de recherche, au plus tard le 2 novembre 2016.

Dans chaque bureau de vote, seront prévues trois urnes distinctes, une pour chacun des collèges prévus à l'article 2.

Article 9

Il est constitué dans chaque centre de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, du président du comité de coordination de l'enseignement médical ou de son représentant ;
- parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités de médecine générale le moins ancien ou, à défaut, du maître de conférences des universités de médecine générale le moins ancien.

Le responsable de chaque bureau de vote prévu à l'article 8 ci-dessus est désigné par la commission.

Article 10

Le vote a lieu au scrutin secret à un tour, dans les bureaux de vote définis à l'article 8 ci-dessus. Chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- douze noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités de médecine générale ;

➤ six noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;

➤ quatre noms de candidats de son collège, s'il appartient à la 3^{ème} catégorie d'électeurs prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Article 11

Le vote par correspondance est admis. Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales, son bulletin de vote placé sous enveloppe, du même modèle que ceux prévus pour le vote direct. Cette enveloppe qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Celle-ci doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom, la date du scrutin, le collège pour lequel le vote est émis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination de l'enseignement médical aux électeurs n'exerçant pas leurs fonctions au sein de l'unité. Ces mêmes pièces sont fournies aux autres électeurs, qui en font la demande, par l'unité de formation et de recherche de médecine.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin selon les dispositions fixées à l'alinéa précédent peuvent être pris en compte.

Article 12

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et ou de son représentant. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par collège prévu à l'article 2 ; ses résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Seront considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;
- 2) les bulletins individuels ou les bulletins multiples placés sous une même enveloppe, comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 10 ;
- 3) les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet ;
- 4) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 5) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 11 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 6) les enveloppes multiples parvenues sous les noms et signature d'un même électeur ;
- 7) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les noms et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Les bulletins qui n'ont pas été déclarés nuls en application du présent article mais qui comportent un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates au titre du collège de l'électeur sont pris en considération dans la limite des voix obtenues en ce qui concerne les candidats de son collège.

Article 13

Les procès-verbaux des votes sont adressés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, au plus tard le 30 novembre 2016, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des

personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A 2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales. Les listes des non titulaires devront indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance et la date de début des fonctions universitaires des intéressés.

Article 14

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du recrutement et de la gestion, bureau des personnels de santé DGRH A 2-3, 72/76 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72/76 rue Regnault, au moins huit jours avant le dépouillement.

Les électeurs peuvent y assister.

Article 15

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche déclare élus :

a) pour les professeurs des universités de médecine générale :

- en qualité de titulaire, les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix,
- en qualité de suppléant, les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour ce collège, les trois premiers candidats élus en qualité de titulaire et les trois premiers élus en qualité de suppléant sont désignés au titre de l'article 39 4°. Les autres élus complètent la juridiction lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur le cas d'un professeur des universités de médecine générale, en application de l'article 39 du décret 2008-744 du 28 juillet 2008.

b) pour les maîtres de conférences des universités de médecine générale :

- en qualité de titulaire, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix,

➤ en qualité de suppléant, les quatrième, cinquième et sixième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

c) pour les chefs de clinique des universités de médecine générale :

➤ en qualité de titulaire, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix,

➤ en qualité de suppléant, les troisième et quatrième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués au bénéfice de ceux qui sont les plus âgés, et à égalité d'âge, au bénéfice de ceux qui ont la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les personnels mentionnés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ceux dont l'ancienneté des fonctions universitaires est la plus importante.

Article 16

Les résultats sont proclamés par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 17

Le présent arrêté sera publié sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) et sur le portail Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>).

Article 18

La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **25 JUIL. 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche


Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

Pour le Ministre par délégation
La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour la Directrice générale de l'offre de soins
L'Adjoint à la sous-directrice
des Ressources Humaines du Système de santé


Hervé AMIOT-CHANAL